

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 27 avril 2020

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE n° 89 / 2020

**Fixant pour l'année 2020 les zones de cohabitation pour la pêche de la seiche commune
(*Sepia officinalis*) dans la bande côtière du département de la Seine-Maritime**

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°62/2020 du 09 mars 2020 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°88/2020 du 27 avril 2020 fixant la période de pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 091/2020 du 27 janvier 2020 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les propositions du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 23 avril 2020 fixant les zones de cohabitation entre les métiers au large du département de la Seine-Maritime ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

Au sein de la bande côtière du département de la Seine-Maritime, le secteur suivant est réservé aux chalutiers selon le polygone reliant les points suivants :

E	049°59,7054' N	001°6,0534' E
F	049°58,10' N	001°06,40' E
G	049°59,05' N	001°11,50' E
H	049°59,50' N	001°12,10' E
I	050°03,50' N	001°18,70' E
J	050°05,74' N	001°18' E

Une carte est jointe en annexe à titre d'illustration.

Article 2 :

A l'exclusion du secteur défini à l'article 1, la zone réservée aux caseyeurs et fileyeurs est délimitée au sein de la bande des 3 milles partant du méridien du Cap d'Antifer défini (WGS 84) par les points A (049°45,80'N – 000°10,00'E) et B (049°41,00'N – 000°10,00'E), jusqu'à la ligne à proximité du Tréport joignant les points C (050°06,60'N–001°20,15'E) et D (050°04,20' N – 001°22,60'E).

Article 3 :

Le directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,
La cheffe du service
régulation des activités et emplois maritimes


Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

CRPMEM de Normandie et Hauts de France

OP de la façade MEMN

DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59

DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59

DREAL Normandie et Hauts-de-France

Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de région Normandie et Hauts-de-France

Groupeement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord

Douanes

DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne - moyens nautiques

IFREMER

OFB

Annexe à l'arrêté n°89/2020 du 27 avril 2020

